

ARRÊTÉ D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		REFERENCE DOSSIER :
Déposée le 07/08/2026	Affichage date de réception : 07/08/2026	DP 031 045 26 00004
Par : Demeurant à :	Monsieur Jean-Philippe RUDELLE 25, grand rue Saint-Michel 31510 Barbazan	
Pour :	<u>Construction d'une terrasse couverte en extension de l'habitation existante</u>	
Sur un terrain sis :	25 GRAND RUE SAINT-MICHEL 31510 BARBAZAN Cadastré(s) : A 95	



Le Maire de Barbazan,

Vu la Déclaration Préalable susvisée,**Vu** le code de l'urbanisme, le code de l'environnement et le code du patrimoine ;**Vu** les dispositions des articles R 563-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la prévention du risque sismique, qui classe la commune en zone de sismicité modérée ;**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13/11/2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de mouvement différentiels de terrains consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux ;**Vu** la carte communale approuvée par Délibération du Conseil Municipal le 23 octobre 2010 ;**Vu l'avis défavorable** de l'ABF - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) - Haute-Garonne en date du 28/08/2026 (ci-joint) ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-27 du code de l'Urbanisme, « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ;

Considérant que le projet de construction d'une terrasse massive en béton armé n'est pas compatible avec la valorisation de cette maison bourgeoise de qualité. Tant par ses proportions, ses matériaux que par la destruction du balcon en pierre de taille et ferronnerie qu'elle suppose ;

Considérant que le projet porte atteinte à la cohérence et l'authenticité du caractère patrimonial de l'édifice.

ARRÊTE**Article 1**Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à Barbazan, le 31/08/2026

Le Maire

(Nom-Prénom)

Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint délégué.

Michèle STRADERE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'UN MOIS. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).